

CONSEIL MUNICIPAL

30 JUIN 2026

NOTE DE SYNTHÈSE

DECISIONS MUNICIPALES

Conformément aux articles L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
Monsieur le Maire fait lecture des décisions municipales

DELIBERATIONS

Objet de la délibération : -Délégations données au Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 avril 2026

Vu la nécessité de préciser les délégations consenties

Aux termes de l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Ce dernier est donc investi d'une compétence générale.

Toutefois, le conseil municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs

Vu les articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions

Il convient de favoriser une bonne administration communale

Il est proposé de charger Monsieur le Maire pour la durée du mandat et par délégation du conseil municipal

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites d'un montant de 1000 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans la limite de 2 000 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 du code de l'urbanisme ou au premier alinéa de l'article L 213-3 du même code, sans limite de montant du bien aliéné ;

16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans toutes les instances et devant tous les ordres et degrés de juridiction, en première instance, en appel et en cassation, se constituer partie civile et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances

rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un **montant maximum de 100 000 € par année civile** ;

21° - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code, sans limite de montant du fonds ou du bail cédé ;

22° - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans limitation de montant et ce, sur tout le territoire de la commune ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

~~25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;~~

26° - De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement, quels que soient l'objet et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, ces délégations sont consenties pour la durée du mandat exercé par le Maire, il est invité à rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de ces délégations. Les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Objet de la délibération : -Règlement intérieur du Conseil Municipal

L'article L 2121-8 du Code Général des collectivités territoriales prévoit pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus l'obligation d'établir un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation.

Ce dernier détermine les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante dans un objectif de bonne tenue des débats.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales et les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin d'information générale

Le règlement intérieur de la commune a été adopté lors de la séance en date du 28 mars 2026

Il est proposé une nouvelle écriture dans ses articles 4.7.19.20.23 et 28

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter le règlement intérieur

Le projet de règlement intérieur est joint à la présente note de synthèse

Objet de la délibération : -Constitution des commissions municipales et désignation des membres

L'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour le Conseil Municipal de former au cours de chaque séance des commissions

Ces commissions municipales sont des commissions d'étude

Leur rôle se limite principalement à l'examen préparatoire des questions soumises au Conseil Municipal

Elles émettent de simple avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant seul compétent pour régler par ses délibérations les affaires de la commune.

Elles sont constituées en général pour la durée du mandat municipal

Elles sont composées de conseillers municipaux, leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale

Le Maire est président de droit de toutes les commissions municipales

Il les convoque dans les 8 jours qui suivent leur nomination

Dans cette première réunion, les membres des commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en cas d'absence du Maire

Les autres modalités de fonctionnement sont prévues au règlement intérieur du Conseil Municipal

Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et d'en désigner les membres

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces derniers sont élus par vote à bulletin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours au scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative

A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé

Compte tenu de ce qui précède il est proposé de créer les commissions suivantes

1re commission : sécurité, urbanisme, voirie, cimetière et patrimoine : 10 membres

2e commission : Administration générale et Santé (listes électorales – personnel –discipline) : 10 membres

3e commission : Développement économique, commerces et artisans : 10 membres

4e commission : Education, jeunesse et petite enfance : 10 membres

5e commission : travaux, aménagement urbain et environnement : 10 membres

6e commission : social, solidarité, aînés 10 membres

7e commission : fêtes, cérémonies, culture et communication (institutionnelle et médiatique) : 10 membres

8e commission : vie associative et sports : 10 membres

La répartition des membres pour chaque commission proposée est la suivante :

- 1 poste pour la liste « Ensemble agissons pour Neuilly en Thelle »
- 1 poste pour la liste « Notre engagement pour tous »
- Les autres pour la liste « Neuilly autrement »

Il est proposé à l'assemblée délibérante de dire que les commissions mentionnées ci-dessus sont constituées pour la durée du mandat municipal

Il est proposé de procéder à la désignation des membres de chaque commission ainsi constituée conformément aux règles édictées par l'article L 2121-21 du CGCT

Objet de la délibération : -Fixation du montant des indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1

Les indemnités sont déterminées par référence au montant du traitement à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et selon la strate démographique de la commune

Le CGCT fixe les taux maximum il convient donc de déterminer le taux des indemnités allouées aux conseillers délégués.

Il est proposé de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de conseillers délégués dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux retenu en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23 et L 2123-24 du code général des collectivités territoriales :

Conseillers délégués : 6 % de l'indice brut 1027

La date d'effet du versement de ces indemnités est la date figurant les arrêtés de délégation ayant acquis un caractère exécutoire pour les conseillers délégués.

Il est proposé de fixer le montant des indemnités de fonction des conseillers délégués.

Objet de la délibération : -Droit à la formation des conseillers municipaux

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Conformément aux dispositions des articles L.2123-12 et suivants du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local, il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les trois mois suivant son renouvellement. Il détermine à ce titre les orientations et les crédits ouverts.

Les conseillers municipaux ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation doit être obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Par ailleurs, les membres du conseil municipal bénéficient d'un droit individuel à la formation des élus (DIFE) constitué de droits à formation exprimés en euros, acquis chaque année de mandat et gérés au niveau national, qui peuvent être utilisés pour des formations liées à l'exercice du mandat ou à la réinsertion professionnelle à l'issue de celui-ci.

Dans le cadre de l'exercice du droit à la formation, les conseillers municipaux ayant la qualité de salarié bénéficient d'un congé de formation de vingt-quatre jours pour la durée du mandat.

Pendant ces périodes de formation, la perte de revenu subie par l' élu est compensée par la commune dans la limite fixée par le code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.2123-14 du même code, le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et il doit être prévu au budget une somme correspondant au moins à 2% de ce même montant.

Ces dépenses, comprenant les frais de déplacement, de séjour (hébergement et restauration) et d'enseignement, constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Afin de rendre effectif le droit à la formation des conseillers municipaux, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- FIXER les orientations et modalités suivantes :

Les formations devront permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat local, sauf lorsqu'elles sont financées par le droit individuel à la formation des élus (DIFE), qui peut être mobilisé pour des formations permettant l'obtention de compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat ;

Les formations financées par le budget communal devront être dispensées par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur ;

Les demandes de formation seront reçues dans l'ordre chronologique de leur dépôt et acceptées dans la limite de l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet.

INSCRIRE chaque année au budget les crédits nécessaires aux frais de formation des conseillers municipaux à hauteur de 4% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus

Objet de la délibération : - Conseil Municipal des Jeunes

Le projet de règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de création, de composition et de fonctionnement du Conseil municipal des jeunes de Neuilly-en-Thelle.

Le Conseil municipal des jeunes constitue une instance consultative de participation citoyenne, créée sur le fondement de l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales. Il vise à associer les jeunes habitants de la commune à la vie locale, à favoriser leur apprentissage de la citoyenneté et à permettre l'émergence de propositions ou de projets d'intérêt communal.

Le projet de règlement prévoit que le Conseil municipal des jeunes sera composé de **14 membres titulaires au maximum**, répartis en deux collèges d'âge : **7 jeunes âgés de 10 à 12 ans** et **7 jeunes âgés de 13 à 16 ans**. Les jeunes devront être domiciliés à Neuilly-en-Thelle, être volontaires, disposer de l'autorisation écrite de leurs représentants légaux et accepter le règlement intérieur.

Les membres seront désignés pour une durée de **deux ans**, à l'issue d'un appel à candidatures. Si le nombre de candidatures recevables est supérieur au nombre de sièges disponibles, la désignation interviendra par **tirage au sort public**, avec constitution d'une liste complémentaire permettant de pourvoir les sièges devenus vacants en cours de mandat.

Le règlement précise également les modalités d'installation, de réunion, de vote consultatif, d'assiduité, de remplacement, ainsi que les droits et devoirs des jeunes membres. Le Conseil municipal

des jeunes se réunira en séance plénière au moins une fois par trimestre. Ses travaux pourront faire l'objet d'une restitution annuelle au Conseil municipal.

Le texte rappelle enfin que le Conseil municipal des jeunes ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel propre. Ses avis, propositions et projets auront une portée consultative, pédagogique et citoyenne. Ils ne pourront engager juridiquement ou financièrement la commune qu'après validation par les autorités municipales compétentes et, le cas échéant, par le Conseil municipal.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le règlement intérieur du Conseil municipal des jeunes de Neuilly-en-Thelle.

Le projet de règlement intérieur du CMJ est joint à la présente note de synthèse

Objet de la délibération : -Désignation des représentants au Syndicat des Eaux du Plateau du THELLE

Dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux, chaque collectivité adhérente au Syndicat des Eaux du Plateau du THELLE (SEPT) est appelée à désigner deux représentants titulaires et deux représentants suppléants afin qu'ils puissent assister aux réunions dudit syndicat.

Il convient de procéder à l'élection des représentants communaux au scrutin uninominal secret à la majorité absolue ou relative en cas de 3^{ème} tour de scrutin.

Objet de la délibération : -Election des représentants de la commune au Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60)

Vu le Code des Collectivités Territoriales

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection des représentants de la commune au Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60), en application de l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales.

Ce syndicat mixte fermé a pour objet d'organiser et de contrôler le service public de la distribution d'électricité.

Conformément à ses statuts, le territoire du Syndicat est divisé en zones géographiques, dénommées Secteurs Locaux d'Energie (SLE).

Il appartient aux conseils municipaux de chaque commune membre de désigner deux représentants au sein de leur SLE, soit pour la commune de Neuilly en Thelle au sein du SLE « communauté de communes Thelloise ». Il n'est pas prévu de suppléant.

Chaque secteur local d'énergie procédera ensuite à l'élection de son président et à l'élection de ses délégués au sein du comité du Syndicat.

En application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, l'élection des représentants a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir ou si une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Conformément à l'article L.5211-7 du même code, le scrutin est secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal de procéder à l'élection des deux représentants du Syndicat d'Energie de l'Oise, selon les modalités précitées.

Objet de la délibération : -Election des représentants au SIAEP

La commune est membre du Syndicat des eaux d'Ully saint Georges, syndicat de distribution d'eau potable.

Afin de siéger au syndicat, il convient d'élire les représentants communaux

Il convient d'élire 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants conformément aux statuts du syndicat.

Objet de la délibération : -Election des représentants des sapeurs-pompiers volontaires

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2022 portant organisation des comités consultatifs communaux et intercommunaux des sapeurs -pompiers volontaires.

Suite aux dernières élections municipales Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il y a lieu de renouveler le comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires.

Il y a lieu d'élire 3 titulaires et 3 suppléants

Objet de la délibération : -Désignation des membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Vu :

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5214-16 ;

Le code général des impôts (CGI) et notamment son article 1609 nonies C IV ;

L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes la Ruraloise ;

L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

La délibération n°2017-DCC-059 en date du 20 mars 2017 portant création et composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées ;

La délibération n° 120526 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Thelloise en date du 12 mai 2026 fixant la composition et le mode de désignation de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, le Conseil communautaire par délibération susvisée a déterminé (dans les conditions de majorité requise soit deux tiers des suffrages exprimés), la composition et le mode de désignation des membres de la CLECT ainsi qu'il suit :

Sont membres

Au titre de la Communauté de communes Thelloise :

-Le président de la Communauté de communes,

-Le vice-président en charge des finances,

Au titre des communes :

1 membre titulaire et 1 membre suppléant par commune membre, désignés par délibération du conseil municipal, (étant précisé qu'en cours de mandat, en cas de perte de qualité d'un des membres désignés, le conseil municipal peut délibérer dans les mêmes termes pour remplacer le poste laissé vacant) et, le cas échéant, les maires des communes qui n'ont pas la qualité de conseiller communautaire.

Il convient de procéder à l'élection des membres de la CLECT

Objet de la délibération : -Désignation de délégués au sein de l'Association pour le Développement et l'innovation Numérique des Collectivités Territoriales (ADICO)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

La commune de Neuilly en Thelle est adhérente à l'association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités (ADICO).

Cette association a pour objet d'accompagner les collectivités dans les avancées technologiques et réglementaires en matière d'équipement de matériel et de logiciels ainsi que pour fournir une assistance téléphonique.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal et conformément aux statuts de l'association, il convient de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

En application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, l'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir ou si une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au sein de l'association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités (ADICO) selon les modalités précitées.

Objet de la délibération : -Désignation des délégués au Conseil d'Administration du Collège Henry de MONTHERLANT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la nécessité suite au renouvellement du conseil municipal de procéder à la désignation de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants afin de représenter la commune au conseil d'administration du Collège.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de procéder à l'élection des représentants.

Objet de la délibération : -Désignation de délégués au conseil d'administration du Ciné Rural 60

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la nécessité suite au renouvellement du conseil municipal de procéder à la désignation de 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant afin de représenter la commune au conseil d'administration du CINE RURAL 60

Il est demandé à l'assemblée délibérante de procéder à l'élection des représentants.

Objet de la délibération : -Désignation des représentants de la collectivité à INGE'OISE

Vu :

Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;

Les statuts de la Société Publique Locale INGE'OISE, et notamment les dispositions relatives aux assemblées générales, à l'assemblée spéciale et à la composition du conseil d'administration ;

-la participation de la collectivité au capital social de la Société Publique Locale ;

-le renouvellement général des conseils municipaux intervenu à l'issue des élections municipales ;

La collectivité est actionnaire de la Société Publique Locale INGE'OISE (anciennement dénommée ADTO-SAO) et ainsi dénommée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 février 2026;

Il convient, à la suite du renouvellement des assemblées délibérantes, de désigner les représentants appelés à siéger aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale des actionnaires non majoritaires de ladite société ;

Il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale de la société publique locale INGE'OISE

Les représentants désignés peuvent être amenés, conformément aux statuts de la société, à faire acte de candidature aux fonctions d'administrateur ;

Il convient de procéder à la désignation des représentants

Objet de la délibération : -Désignation des membres du collège municipal au bureau de l'AFR

Suite aux élections municipales Monsieur le Maire fait part au conseil municipal qu'il y a lieu de renouveler les membres du collège municipal devant siéger au bureau de l'association Foncière et d'aménagement Foncier agricole et forestier communément désignée AFR.

Conformément à l'article 10 des statuts en vigueur de l'AFR, les membres sont désignés pour six par le Conseil municipal et sont au nombre de 3 membres titulaires et de 2 membres suppléants

Il est demandé à l'assemblée délibérante de désigner les membres de l'AFR selon les modalités précitées.

Objet de la délibération : -Election des représentants de la commune au Syndicat mixte Oise très haut débit (SMOTHD)

La commune de Neuilly en Thelle est membre de droit du SMOTHD via l'adhésion à la compétence espace numérique de travail ou vidéoprotection.

A la suite des élections municipales 2026, la commune doit désigner de nouveaux délégués pour siéger au sein du comité syndical du SMOTHD.

En effet, le mandat des délégués au sein du SMOTHD est lié à celui de l'organe délibérant dont ils sont issus. Ce mandat expire donc lors de l'installation des nouveaux délégués au comité syndical désignés à la suite du renouvellement des assemblées qui les ont désignés.

A ce titre, lors de la constitution des organes infra-communaux (commissions communales et organismes extérieurs), il convient de désigner les délégués amenés à siéger au SMOTHD :
Commune jusque 4.999 habitants : 1 délégué titulaire et un délégué suppléant

FINANCES

Objet de la délibération : -Convention d'assistance AMO en vue du renouvellement du marché de restauration scolaire

Le marché portant sur la confection et la livraison des repas en liaison froide pour la restauration scolaire arrive à son terme en juin 2027

Il est nécessaire en vue du renouvellement de signer une convention de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec INGE'OISE qui assure un rôle de conseil et de proposition, le décideur restant l'acheteur

INGE'OISE facilite la coordination de projet et permet à l'acheteur de remplir pleinement ses obligations au titre de la gestion du projet.

Le projet de convention d'assistance est joint à la présente note de synthèse

Objet de la délibération : -Convention d'accompagnement de la commune pour les aménagements urbains et paysagers 2026-2028

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention-cadre avec le CAUE de l'Oise afin d'accompagner la commune dans sa réflexion sur les aménagements urbains et paysagers.

Cet accompagnement portera sur plusieurs secteurs communaux, dans la limite de quatre sites, notamment le centre-ville, la place de l'église, les espaces publics à végétaliser, les abords du stade ou encore le cimetière.

Le CAUE interviendra en amont des projets, sous forme de dossiers-conseils comprenant un diagnostic, des principes d'aménagement, des schémas, croquis et références. Cette intervention ne constitue pas une mission de maîtrise d'œuvre.

La convention est conclue pour une durée de deux ans, de septembre 2026 à août 2028. La participation financière de la commune est fixée à 2 400 €, hors adhésion annuelle au CAUE. La commune est adhérente du CAUE depuis plusieurs années.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout document nécessaire à son exécution.

Objet de la délibération : -Fonds de développement communautaire : acceptation du fonds de concours de la CCT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-10, L. 5214-16 V ;
Vu La délibération du Conseil communautaire n° 100326-DC en date du 10 mars 2026 attribuant le versement du fonds de développement communautaire à la commune de Neuilly-en-Thelle pour l'acquisition d'un véhicule de police municipale (thématique sécurité) ;

Le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

Le plan de financement prévisionnel :

Dépenses		Recettes	
Nature	Montant (en € HT)	Nature	Montant (€)
Equipement	37 534,43	Subvention département (33,30%)	12 500,00
		Fonds de concours CCT (33,35%)	12 517,21
		Reste à charge Commune (33,35%)	12 517,22
TOTAL	37 534,43	TOTAL	37 34,43

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'accepter le fonds de concours versé par la Communauté de communes Thelloise pour l'achat d'un véhicule de Police municipale d'un montant de **DOUZE MILLE CINQ CENT DIX-SEPT EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES (12 517,21 €)** ;

Il est demandé d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la Communauté de communes Thelloise la convention de versement du fonds.

Objet de la délibération : -Etablissement de la liste des contribuables en vue de la constitution de la commission communale des impôts directs (CCID)

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI) prévoit la création d'une commission communale des impôts directs (CCID) dans chaque commune.

La CCID est présidée par le Maire. La commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants. Les 8 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFiP) sur une liste de contribuables dressée par le conseil municipal. La liste de propositions établie par délibération du conseil municipal doit donc comporter 32 noms.

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Aux termes des articles 1732 (b) et 1753 du CGI, ne peuvent être admises à participer aux travaux de la commission les personnes :

- qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles du CGI visés par l'article 1753 du même code ;
- ayant été concernées par une procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L.74 du livre des procédures fiscales, par suite d'opposition à contrôle fiscal du fait du contribuable ou de tiers.

Ces derniers contrôles seront réalisés par la direction régionale/départementale des finances publiques.

Désignation des commissaires (CCID)

Les 8 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFiP) sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées à la rubrique « Composition de la commission communale des impôts directs », **dressée par le conseil municipal.** La liste de propositions établie par délibération du conseil municipal doit donc comporter **32 noms** : 16 noms pour les commissaires titulaires et 16 noms pour les commissaires suppléants

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

À défaut de proposition, les commissaires sont nommés d'office par le DR/DFiP, un mois après la mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Si la liste fournie par la collectivité est incomplète ou contient des personnes ne remplissant pas les conditions pour être désignées commissaires, le DR/DFiP peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office.

En cas de décès, démission ou révocation de trois au moins des membres titulaires de la commission, il est procédé à de nouvelles nominations en vue de les remplacer.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale et :

dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du code général des impôts (CGI)) ;

participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ;

participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;

formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R*198-3 du livre des procédures fiscales).

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, **les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.**

Afin de mettre à jour les bases d'imposition des taxes locales, les services fiscaux opèrent un suivi permanent des changements relatifs aux propriétés non bâties et propriétés bâties de chaque commune qu'il s'agisse des constructions nouvelles, des démolitions, des additions de construction, des changements d'affectation, voire des rénovations conséquentes. Ce suivi est matérialisé sur les "listes 41" qui recensent toutes les modifications depuis la tenue de la dernière réunion. Ces listes 41 sont mises à disposition de la commune une fois par an sur le Portail Internet de la Gestion Publique (PIGP) ou, à défaut, envoyées sur support papier.

L'administration fiscale peut participer à la réunion de la CCID, mais cela n'est ni obligatoire, ni systématique

Objet de la délibération : -Règlement pour l'attribution des subventions et aides en nature aux associations

Le conseil municipal est invité à adopter le règlement communal fixant les conditions d'attribution des subventions et aides en nature accordées par la commune de Neuilly-en-Thelle aux associations. Ce règlement a pour objet d'encadrer les demandes d'aides communales afin de garantir un traitement équitable des associations, une instruction claire des dossiers, une utilisation conforme des fonds publics et le respect de l'intérêt communal.

Il précise notamment les conditions d'éligibilité des associations, les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de subventions, les critères d'appréciation retenus par la commune, les règles d'utilisation et de contrôle des aides accordées, ainsi que les conséquences en cas de non-respect des obligations par l'association bénéficiaire.

Le règlement encadre également les aides en nature pouvant être accordées par la commune, notamment la mise à disposition de salles communales, du gymnase, de matériel, de véhicules communaux à titre exceptionnel, ainsi que les modalités de reprographie.

L'attribution d'une aide communale demeure facultative, annuelle et ne constitue pas un droit acquis. Les subventions financières relèvent de la décision du conseil municipal, dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

Ce règlement entrera en vigueur à compter de son adoption par le conseil municipal.

Le projet de règlement pour l'attribution des subventions et aides en nature aux associations

RESSOURCES HUMAINES

Objet de la délibération : -Modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L 311-1 ; L 313-1, L 313-3 et L 332-8

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09/12/2024 concernant le tableau des effectifs de la collectivité

Vu la délibération du conseil municipal en date du 06/03/2025 concernant le tableau des effectifs de la collectivité

Vu la délibération en date du 08 /12/2025 concernant le tableau des effectifs de la collectivité

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget chapitre 012

Il est proposé la création de

2 postes de rédacteurs

2 postes de gardien brigadier

2 postes d'adjoint administratif 2^{ème} classe

Il est demandé à l'assemblée de créer les postes susmentionnés, d'approuver le tableau des effectifs

Le tableau des effectifs est joint à la présente note de synthèse

Objet de la délibération : -Recrutement d'un moniteur vacataire pour la formation à l'armement de la Police Municipale

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire afin d'assurer les formations au maniement des armes ainsi que la formation MBTPI de la Police Municipale de la commune.

